

Distribution limitée

WHC-94/CONF.003/INF.12
le 16 novembre 1994
Original: anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-huitième session

Phuket, Thaïlande

12-17 decembre 1994

**Note d'information: Registre international des biens culturels
sous protection spéciale: Coordination de la mise en oeuvre des
Conventions visant la protection des biens culturels**

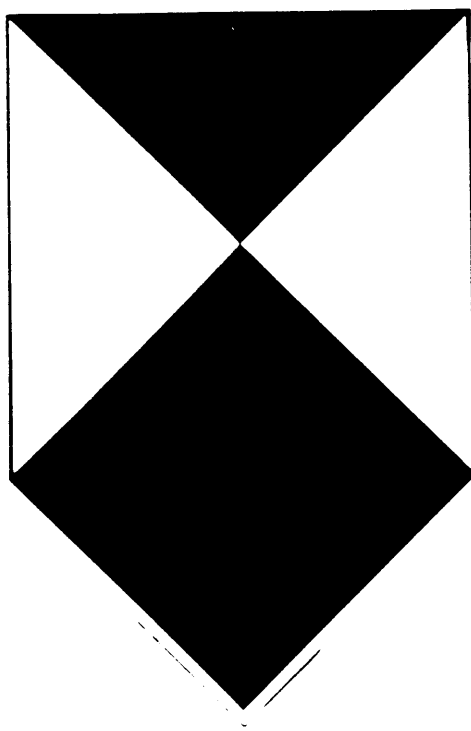
NOTE D'INFORMATION

Registre international des biens culturels sous protection spéciale Coordination de la mise en oeuvre des conventions visant la protection des biens culturels

1. L'expérience de nombreux conflits armés a clairement démontré la nécessité d'une protection spéciale pour les monuments et les autres biens culturels immobiliers en cas d'hostilités. Afin d'éviter leur destruction ou de prévenir toute attaque accidentelle contre eux, les parties au conflit doivent être conscientes de leur existence et leur reconnaître un statut spécial. C'est pourquoi, une disposition de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) prévoit l'utilisation d'un signe distinctif placé sur les biens culturels immeubles (Annexe I).
2. La Convention de La Haye est le seul instrument universel pour la protection des biens culturels pendant des conflits armés. Elle prévoit, à son article 8, l'octroi d'une protection spéciale pour *un nombre restreint* de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance. A la demande de l'Etat en cause, un tel bien culturel peut être placé sous protection spéciale à condition qu'il se trouve à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aéroport, une station de radiodiffusion, un port ou une gare de chemin de fer. Si l'un de ces biens culturels est situé près d'un objectif militaire important, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si l'Etat partie qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause. Ces biens, ainsi que des refuges pouvant contenir des biens culturels meubles peuvent être inclus dans le **Registre international des biens culturels sous protection spéciale** et peuvent être marqués par le signe distinctif répété trois fois.
3. A ce jour, un seul ensemble monumental, **l'ensemble du territoire de l'Etat de la Cité du Vatican**, a été inscrit au Registre. L'inscription des sites culturels de la liste du patrimoine mondial dans le Registre de la Convention de La Haye pourra renforcer la protection de ces sites en cas de conflit armé et permettra aux militaires de prendre toutes mesures nécessaires en temps de paix ou lors du conflit afin de les protéger. Par conséquent, il est recommandé que les Etats parties aux deux Conventions qui ont des sites culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui désirent leur accorder une protection spéciale, fassent procéder à leur inscription dans le Registre de la Convention de La Haye de 1954.

4. Conformément à la Décision 5.5.1., alinéa 17, adoptée par le Conseil exécutif, au cours de sa 141^e session en mai 1993 (Annexe II), le Secrétariat a contacté plus de 40 Etats, qui sont parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et qui ont également des sites culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, afin de les inviter à étudier la possibilité de demander l'inscription de ces sites dans le Registre international des biens culturels placés sous protection spéciale. Six Etats (Equateur, Espagne, Liban, Pakistan, Syrie et Thaïlande) ont, à ce jour, fait part au Secrétariat de leur intention de le faire.

5. La Convention de La Haye de 1954 concerne notamment les conflits armés : elle contient des dispositions détaillées sur les plans d'urgence et sur l'obligation pour les Etats de soutenir les efforts des autorités nationales compétentes d'un territoire occupé, dans le domaine de la protection des monuments. Les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye, sont invités, conformément à la résolution 3.5 adoptée par la Conférence générale lors de sa 27^e session en novembre 1993, d'étudier la possibilité de devenir Etats parties à la Convention de La Haye. Il est à noter que cette Convention protège les biens culturels d'une importance nationale et locale aussi bien que les sites possédant un caractère exceptionnel et universel. Le Protocole à la Convention de La Haye vise la protection des biens culturels mobiliers dans les territoires occupés et est particulièrement important pour la préservation des musées et des collections des églises ainsi que pour des sites archéologiques. En conclusion, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 renforce la protection des biens culturels par l'établissement d'un mécanisme en vue du retour des biens culturels qui ont été exportés illégalement de leurs pays d'origine en temps de paix. La décision 5.5.1., alinéa 9, adoptée par le Conseil exécutif, au cours de sa 141^e session en mai 1993 (Annexe II) a invité les Etats qui n'étaient pas parties à cette Convention de la ratifier ou d'y adhérer. Alors qu'il y a 138 Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, il n'y a que 84 Etats parties à la Convention de La Haye et 81 Etats à la Convention de 1970.



5.5 Culture

5.5.1 Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (141 EX/18 et 141 EX/42)

Le Conseil exécutif.

1. Réaffirmant sa conviction que la préservation et la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est de la plus haute importance pour l'humanité.
2. Conscient du fait qu'aujourd'hui les risques de détérioration et d'atteintes graves auxquels est exposé le patrimoine mondial culturel et naturel ne cessent de s'accroître en raison des conflits armés de caractère international ou non, des catastrophes naturelles, de la dégradation de l'environnement et d'autres phénomènes naturels, ainsi que des activités nocives de l'homme.
3. Rappelant la résolution 26 C/3.9, par laquelle le Directeur général est invité à faire rapport sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la préservation du patrimoine mondial culturel et naturel, y compris sur la possibilité et l'opportunité de réviser les dispositions en vigueur réglementant la protection et la conservation du patrimoine mondial culturel et naturel.
4. Ayant examiné le rapport du Directeur général qui figure dans le document 140 EX/13, complété par le document 141 EX/18,
5. Considérant que depuis 1954 la protection du patrimoine culturel a fait l'objet de multiples instruments adoptés sous les auspices de l'UNESCO.
6. Rappelant l'opinion exprimée par le Directeur général dans son rapport (140 EX/13), selon laquelle la Convention de La Haye (1954) ne répond plus aux exigences actuelles et son efficacité devrait être renforcée.
7. Notant que le Directeur général a reçu l'Etude relative à la révision de cette convention.
8. Convaincu qu'il conviendrait de mieux coordonner l'ensemble des instruments adoptés par l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel.
9. Engage tous les Etats membres qui ne sont pas encore parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), à adhérer à ces conventions ou à les accepter ;
10. Se félicite de la décision qu'a prise le Directeur général de diffuser l'Etude susmentionnée auprès des Etats membres, des Membres associés de l'Organisation et d'autres Etats intéressés membres de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Directeur général à convoquer dans les meilleurs délais une réunion ouverte qui procéderait à un échange d'informations sur cette étude et sur la question de la coordination, en vue de l'élaboration d'un rapport à présenter pour examen au Conseil à sa 142e session ;

11. Invite tous les Etats membres, les Membres associés de l'Organisation, les autres Etats intéressés membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à participer activement à cette réunion afin d'acquérir une connaissance approfondie du sujet et les encourage à envisager les initiatives appropriées qui pourraient être prises à la suite de cette réunion afin de renforcer la Convention de La Haye (1954) ;
12. Invite en outre les Etats parties à la Convention de La Haye à mettre en place des systèmes nationaux en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de cette Convention ;
13. Fait sienne la décision du Directeur général d'inclure dans le prochain Programme et budget des crédits supplémentaires destinés à financer les mesures d'ordre pratique qu'il préconise dans son rapport pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;
14. Souscrit à l'opinion du Comité du patrimoine mondial et du Directeur général, selon laquelle la Convention du patrimoine mondial ne devrait pas faire l'objet d'une révision au stade actuel, mais note que le Comité s'emploie actuellement à revoir le texte des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention, qui ne fait pas partie de celle-ci mais en garantit la bonne application, en tenant compte des orientations stratégiques adoptées à Santa Fé (Etats-Unis) en décembre 1992 ;
15. Invite le Directeur général à envisager la possibilité de rédiger un nouvel instrument pour la préservation du patrimoine culturel subaquatique ;
16. Recommande que soient renforcées les mesures prises au niveau national pour la protection du patrimoine culturel et suggère que la Conférence générale envisage, à sa vingt-septième session, d'inviter les Etats membres à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront prises ;
17. Invite les Etats parties à la Convention de La Haye et à la Convention du patrimoine mondial qui ont des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à étudier la possibilité de demander leur inscription au Registre international des biens culturels placés sous protection spéciale en vertu de la Convention de La Haye ;
18. Prend note avec satisfaction de la participation de l'UNESCO aux réunions périodiques conjointes des Secrétariats de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971 (Convention de RAMSAR), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction de 1973 (CITES), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979 (Convention de Bonn) et de la Convention sur la diversité biologique de 1992 pour ce qui est des sites naturels, ainsi que des discussions engagées avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de ses actions de maintien de la paix et avec le Secrétariat du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les interventions humanitaires en vue d'en assurer une meilleure coordination ;
19. Invite les Etats membres à améliorer la coordination des dispositions visant à assurer l'application de l'ensemble des instruments adoptés par l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;

20. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 142e session afin de présenter des recommandations à la Conférence générale à sa vingt-septième session sur :
- (a) le renforcement et la révision éventuelle de la Convention de La Haye (1954),
 - (b) la coordination de tous les instruments adoptés par l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel.